

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.714 du 7 juillet 2000

A.92.069/XIII-1692

En cause : **la Ville de Namur,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 24 mai 2000 par la ville de Namur, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 mars 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station de

radiocommunication G.S.M. sur un bien sis rue de l'Escalier, 27, à 5000 Beez, cadastré section A, n° 197g;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 juin 2000 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 juillet 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. LEBEAU, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 juin 2000, la société anonyme MOBISTAR demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 4, que "si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée"; qu'à l'audience du 6 juillet 2000, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le sept
juillet deux mille par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.